



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2020 – 1112 fixant les modalités d'organisation des élections sénatoriales.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, modifiée par l'ordonnance n° 2019–006 du 28 mai 2019 ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2015–1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, modifié et complété par le décret n° 2015–1464 du 02 novembre 2015, le décret n° 2016–828 du 06 juillet 2016, et le décret n° 2020–1082 du 02 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums ;

Vu le décret n° 2018–690 du 10 juillet 2018 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur ;

Vu le décret n° 2018–795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;

Vu le décret n° 2019–1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n° 2020–597 du 04 juin 2020 et n° 2020–997 du 20 août 2020, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020–156 du 19 février 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2020–1110 du 09 septembre 2020 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales ;

Vu le décret n° 2020–1111 du 09 septembre 2020 fixant le montant de la contribution des listes de candidats aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections sénatoriales ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections sénatoriales du vendredi 11 décembre 2020.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 susvisée, les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect, par Province, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin de liste à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle selon la règle du quotient électoral et celle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste.

CHAPITRE II DE LA LISTE ELECTORALE ET DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 3 – La liste électorale à utiliser pour les élections sénatoriales est celle établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante à partir des jugements des Tribunaux Administratifs relatifs à la proclamation des résultats définitifs des élections communales et municipales du 27 novembre 2019.

La liste du collège électoral est arrêtée au plus tard un mois avant la date du scrutin soit le **mercredi 11 novembre 2020**.

Des extraits de liste, par bureau de vote, devant servir de liste de vérification et de liste d'émargement seront édités à cet effet.

Article 4 – La carte d'électeur utilisée lors des dernières élections demeurent valables.

Pour les grands électeurs ne disposant pas de carte d'électeur, elle leur sera délivrée dans les conditions prescrites par les articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

La carte d'électeur est conforme au modèle annexé au décret n° 2018-690 du 10 juillet 2018 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur.

CHAPITRE III DE LA CANDIDATURE

Section première Du dossier de candidature

Article 5 – Le dossier de candidature est établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité.

Le dossier de candidature comprend :

- Pour chaque liste de candidats :
 - une déclaration collective de candidature ;
 - une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations justifiant le dépôt de la contribution aux frais d'impression des bulletins de vote ;
 - une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
- Pour chacun des candidats figurant sur la liste :
 - une déclaration individuelle de candidature ;
 - un bulletin de naissance ou une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité ;
 - un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
 - une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale indiquant le numéro et la date de la carte d'électeur ;
 - un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ;
 - un certificat de résidence ;
 - un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, selon, laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes ;
 - une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus.

Article 6 – Les modèles de certaines pièces exigées de chaque liste de candidats pour les élections sénatoriales sont annexés au présent décret comme suit :

- Annexe 1 : Déclaration collective de candidature ;
- Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature ;
- Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur relative aux impôts divers des trois précédentes années ;
- Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 susvisée, la liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité, soit deux candidats et trois suppléants.

Article 8 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant la période de dépôt, y compris les jours non ouvrables.

Section 2

De l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures (OVEC)

Article 9 – En application des dispositions de l'article 94 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 susvisée, l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau de la Commission Electorale Provinciale ou en tout autre local situé au chef-lieu de la Province qui sera désigné par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures au niveau de la Commission Electorale Provinciale est compétent pour traiter tous les dossiers de candidature dans son ressort territorial.

La composition dudit organe est fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 10 – Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures sont supportées par le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les membres de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures bénéficient d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération de ladite Commission.

Section 3

Du dépôt et d'enregistrement de candidature

Article 11 – Le dossier de candidature accompagné d'un inventaire des pièces le composant doit être déposé auprès de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures au sein de la Commission Electorale de la Province durant la période du **lundi 28 septembre 2020 à neuf heures (9h) au lundi 12 octobre 2020 à dix-sept heures (17h)**.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé de dépôt qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt du dossier.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée, la liste des candidats doit avoir un mandataire, sous peine d'irrecevabilité du dossier, pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Article 13 – En application des dispositions de l'article 93 alinéa 3 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée, aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel auprès de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures.

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé, est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification, sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 99 et 100 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée.

Article 14 – En cas d'annulation d'une candidature ou décès d'un candidat de la liste avant l'expiration du délai de dépôt de candidature, chaque liste dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision d'annulation ou du décès du candidat pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement, ou un candidat de remplacement selon le cas.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures dispose, le cas échéant, d'un délai supplémentaire de trois jours pour statuer.

La décision de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures statuant sur la nouvelle candidature est susceptible de recours prévu à l'article 98 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 susvisée, si le décès intervient au-delà du délai légal de dépôt des candidatures, la liste demeure valide, le candidat décédé est remplacé par son suivant dans la liste.

Article 15 – L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures publie par voie d'affichage à l'extérieur de son siège la liste des candidatures enregistrées.

Au terme de ses travaux, il transmet par la voie la plus rapide à la Commission Electorale Nationale Indépendante la copie de ladite liste avec les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques de chaque liste de candidats et lui adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature.

Article 16 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidatures avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard **le jeudi 29 octobre 2020**.

Cette liste sera publiée au *Journal Officiel* de la République et portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La Haute Cour Constitutionnelle en reçoit une copie.

CHAPITRE IV DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section première De la période de campagne

Article 17 – En application des dispositions de l'article 105 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015, et de celles de l'article 56 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, la campagne électorale en vue des élections sénatoriales commence **le jeudi 19 novembre 2020 à six heures** et prend fin **le mercredi 09 décembre 2020 à minuit**.

Article 18 – Sont autorisés à faire campagne les listes de candidats figurant sur la liste définitive arrêtée et publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, prévue à l'article 17 du présent décret.

Article 19 – Les comités de soutien doivent obtenir un mandat écrit de la liste de candidats ou du parti politique ou de l'organisation ayant présenté la candidature pour pouvoir participer à une campagne électorale.

Article 20 – Les réunions publiques électorales sont tenues uniquement dans les lieux autorisés sous réserve de déclaration écrite préalable adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 21 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **dimanche 06 décembre 2020**.

Section 2

De l'affichage électoral

Article 22 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial met à la disposition des listes de candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20 m par liste de candidats. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

Article 23 – Toute liste de candidats, tout parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant présenté une candidature, tout comité de soutien dûment mandaté, peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article précédent des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 24 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires sont à la charge des candidats.

Article 25 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo de candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Article 26 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Article 27 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 22 à 26 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission électorale de District, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 28 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **jeudi 10 décembre 2020 à partir de zéro heure**.

Section 3

Des tirages au sort

Article 29 – La Commission Electorale Provinciale organise, en présence des candidats, de leurs mandataires, des représentants dûment mandatés des partis politiques ou coalition de partis

politiques légalement constitués, des associations légalement constituées, des groupements de personnes indépendantes ayant présenté une candidature, les tirages au sort relatifs à :

- l'ordre de présentation des candidats et des listes de candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage ;
- la répartition des temps d'antenne et la programmation de leur diffusion ;
- la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe les modalités de mise en œuvre de ces tirages au sort.

Article 30 – La Commission Electorale Provinciale notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats ou liste de candidats, aux partis politiques ou coalition de partis politiques légalement constitués, aux associations légalement constituées, aux groupements de personnes indépendantes ayant présenté une candidature, ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

CHAPITRE V DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Section première Des bureaux de vote

Article 31 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, soit le **lundi 12 octobre 2020**.

Ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés.

Article 32 – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote.

Article 33 – En cas de force majeure, toute modification apportée à la liste relative à la liste et l'emplacement des bureaux de vote doit faire l'objet d'une délibération rectificative dans les quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le **mercredi 09 décembre 2020** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 34 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux Institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Provinciale, la Commission Electorale de District et la Section chargée du recensement matériel des votes, ainsi que les bureaux de vote.

Article 35 – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés par la Commission électorale de District trente jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **mercredi 11 novembre 2020**.

Section 2

Des bulletins de vote

Article 36 – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, sauf décision contraire de la Haute Cour Constitutionnelle.

Pour respecter le principe du scrutin de liste, les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature ne peuvent en aucun cas contenir la photo, le nom ou les prénoms d'une personne.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque liste de candidats sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 37 – L'ordre de présentation des listes de candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 29 du présent décret.

Article 38 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Une liste de candidats ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'une autre liste de candidats ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

Article 39 – La détermination des caractéristiques utilisées par chaque liste de candidats relève de l'appréciation souveraine de l'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures, sauf décision contraire de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 40 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » à l'aide d'un stylo à bille bleu, ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

Article 41 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements. Il en est de même de la logistique électorale.

Section 3

Du port de badge

Article 42 – Les membres du bureau électoral, les mandataires des listes de candidats ou les candidats composant la liste, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

Article 43 – Le badge de format 10 cm x 8 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur identique pour toutes les entités visées au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour les élections sénatoriales figurent en annexe du présent décret.

Article 44 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour les membres de ladite Commission et de ses démembrements, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;
- le Président de la Commission électorale de District pour les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral, les délégués des listes de candidats ainsi que les candidats dans la liste, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

Article 45 – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article quinze (15) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **jeudi 26 novembre 2020 à dix-sept heures**.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **vendredi 04 décembre 2020 à dix-sept heures**.

Article 46 – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 42 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Section 4 **Du déroulement du scrutin**

Article 47 – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 48 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Article 49 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

Article 50 – Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement qui doit être public et obligatoirement effectué dans le bureau de vote, conformément aux dispositions des articles 165 et suivants de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 51 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante n’entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 52 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

Article 53 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l’article 171 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L’acheminement dudit pli vers la Section chargée du recensement matériel des votes de la Commission électorale Provinciale doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral, du Président de la Commission Electorale de District et du Chef de District.

En outre, chaque délégué de liste de candidats et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 54 – La Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale, la Commission Electorale de District, le Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation, le Représentant de l’Etat territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI DU TRAITEMENT ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Section première De la Section chargée du recensement matériel des votes

Article 55 – Le siège et la composition de la Section chargée du recensement matériel des votes sont fixés par la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le **mercredi 11 novembre 2020**, et portés à la connaissance du public.

Article 56 – Au fur et à mesure de l’arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 189 de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 et à celles des articles 108 et suivants de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée.

Section 2

Du traitement et de la publication des résultats

Article 57 – En application des dispositions des articles 112 et suivants de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée du traitement et de la publication des résultats provisoires.

Article 58 – La Commission Electorale Nationale Indépendante, lors du traitement des résultats, peut procéder à la confrontation des procès-verbaux.

La demande de confrontation des procès-verbaux doit émaner du mandataire de la liste de candidats.

Elle doit mentionner expressément les bureaux de vote visés et énoncer clairement les motifs.

Elle doit être accompagnée des procès-verbaux que la liste de candidats intéressée détient lors du dépouillement dans les bureaux de vote.

Elle peut être déposée auprès de la Section chargée du recensement matériel des votes, à charge pour cette dernière de la transmettre à la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'occasion de la transmission des plis de ladite Section. Elle peut également être déposée directement auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En tout cas, elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée avant l'expiration du délai de sept jours fixé pour la publication des résultats provisoires.

Article 59 – La Commission Electorale Nationale Indépendante procède à la comparaison des procès-verbaux émanant de la liste de candidats avec ceux transmis par la Section de recensement matériel des votes ou ceux qui lui ont été adressés.

Article 60 – Le mandataire de la liste de candidats peut assister, en tant qu'observateur, aux opérations de confrontation des procès-verbaux.

Article 61 – Les résultats de la confrontation des procès-verbaux sont, tant que possible, mentionnés dans la délibération relative à la publication des résultats provisoires.

Article 62 – Dès la fin des travaux de traitement et de validation des résultats, et dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la réception du dernier pli émanant des Sections de recensement matériel des votes, la Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie, par circonscription électorale, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires.

Les résultats provisoires font ressortir :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le taux de participation ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats.

Article 63 – Les résultats provisoires, accompagnés d'un annexe faisant ressortir les résultats par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont transmis dans le plus bref délai, sous la responsabilité du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 64 – La Haute Cour Constitutionnelle procède, par un arrêt en séance publique, à la proclamation officielle des résultats définitifs des scrutins conformément aux dispositions des articles 116 et 117 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée, au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 3 **Du contentieux électoral**

Article 65 – Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 de la loi organique n° 2015–007 du 03 mars 2015 susvisée, la Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toutes requêtes contentieuses ou contestations qui pourraient s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Les procédures à suivre devant la Haute Cour Constitutionnelle sont celles définies par l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 66 – Tout Maire qui se porte candidat aux élections sénatoriales est temporairement remplacé par l'un de ses Adjoints. Ainsi, le Maire est tenu de procéder à la passation de la gestion de la Commune à l'un de ses Adjoints dans l'ordre de leur nomination, au plus tard le lendemain de la publication de la liste officielle des candidats par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les Maires peuvent reprendre leur fonction le lendemain du jour du scrutin.

Article 67 – Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 susvisée, chaque liste de candidat peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante les renseignements concernant son représentant devant siéger, à titre d'observateur, au sein de la Commission Electorale de District et de la Commission Electorale Provinciale, dès la publication de la liste officielle des candidatures par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 68 – La veille du scrutin, soit le **jeudi 10 décembre 2020 à partir de six heures** et le jour du scrutin, soit le **vendredi 11 décembre 2020**, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 69 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 70 – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

Article 71 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 septembre 2020

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Johnny Richard ANDRIAMAHEFARIVO

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

**Laladiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 1
DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE

Nous, soussignés, déclarons par la présente faire acte de candidature pour les élections sénatoriales du 11 décembre 2020 dans la Province de _____
Nous chargeons Monsieur / Madame de déposer le dossier de candidature, de nous représenter en tant que mandataire pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Nous choisissons pour l'impression de nos bulletins de vote:

- la couleur :
- le titre :
- l'emblème et/ou le signe distinctif :

Nous déclarons que l'ordre de présentation des candidats et des suppléants sur la liste est arrêté conformément au tableau qui suit.

Ordre de présentation	Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Signature (1)
1					
2					
3					
4					
5					

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, nous joignons à la présente déclaration collective :

1. une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations justifiant le dépôt de la contribution aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la Trésorerie Générale ou de la Perception Principale ;

2. la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote.

Déclaration faite en quatre exemplaires à.....le

Le mandataire

Signatures de tous les candidats et suppléants,
précédé de la mention « **Lu et accepté** » (manuscrit)

(signature légalisée) (2)

Renvois de l'annexe 1 :

(1) Les candidats signent la ligne correspondant à leurs noms respectifs avec la référence de la légalisation dans la déclaration individuelle de candidature

(2) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

Vu pour être annexé

au décret n° 2020 – 1112 du 09 septembre 2020

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 SEP 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 2
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Fils (fille) de :

Et de :

Profession :

Domicilié(e) à (1) :

Electeur (électrice) inscrit(e) sur la liste électorale du Fokontany de :

Commune (urbaine/rurale) (2) de :

District de :

Région de :

Titulaire de la carte d'électeur n° :

Délivrée le : à

Titulaire de la carte nationale d'identité n°:

Délivrée le: à

Déclare déposer ma candidature pour les élections sénatoriales du 11 décembre 2020 dans la Province de _____.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, je joins à la présente déclaration :

1. un bulletin de naissance ou une copie certifiée conforme de ma Carte nationale d'identité ;
2. un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
3. une copie de ma carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
4. un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ;
5. un certificat de résidence ;
6. un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que j'ai rempli mes obligations fiscales et que je suis en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
7. une déclaration sur l'honneur selon laquelle je me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes;
8. une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières ainsi que sur mes avoirs et la nature de mes revenus.

Déclaration faite en quatre exemplaires àle

(Signature légalisée)(3)

Renvois de l'annexe 2 :

- (1) Préciser les Fokontany, Commune, District, Région, et le cas échéant, le numéro de la rue ou du lot de la maison ;
- (2) Préciser s'il s'agit d'une Commune urbaine ou d'une Commune rurale.
- (3) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

**Vu pour être annexé
au décret n° 2020 – 1112 du 09 septembre 2020**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 SEP 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Michaelina RAZANADRAINARISON

RAZANADRAINARISON Rondro Lucette

ANNEXE 3
DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX IMPOTS DIVERS
DES TROIS PRECEDENTES ANNEES

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, et celles de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar,

Je déclare solennellement sur l'honneur que je me suis acquitté(e) de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du Service qui m'a délivré le certificat fiscal joint à ma déclaration de candidature.

Déclaration faite en quatre exemplaire à le

(Signature légalisée) (1)

Renvoi de l'annexe 3 :

(1) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjoints selon le cas.

Vu pour être annexé
au décret n° 2020 – 1112 du 09 septembre 2020

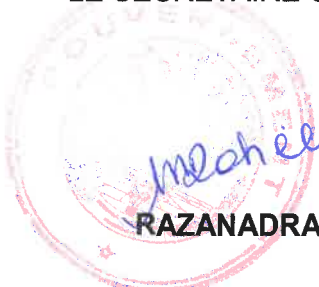
Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 SEP 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,


Mahelina Rindro Lucette
RAZANADRINIARISON Rindro Lucette

ANNEXE 4

Déclaration sur l'honneur concernant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières ainsi que la nature des revenus

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, et celles de la loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, je déclare solennellement sur l'honneur que :

1°) Je dispose des avoirs composés de:

I. Biens immobiliers : Terrains et/ou Immeubles bâtis :

Nature	Situation géographique (1)	Numéro du titre d'immatriculation ou du titre cadastral (2)	Nom de la propriété	Date d'acquisition	Mode d'acquisition (3)	Superficie	Valeur estimative	Observations

II. Valeurs mobilières :

Nature de la valeur (4)	Valeur nominale	Valeur émise par (5)	Siège de l'établissement qui a émis la valeur	Qualité de l'intéressé au sein dudit établissement (6)	Observations

III. Fonds de commerce

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

IV. Entreprise ou exploitation industrielle, forestière ou de pêche :

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

V. Véhicules (7)

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

VI. Bovins (nombre de têtes)

VII. Autres biens (évaluation globale) :

2°) – Mes revenus sont essentiellement constitués de :

NATURE	MONTANT ANNUEL
- Revenu en provenance de l'étranger.....	
- Revenu de fermage.....	
- Revenu de métayage.....	
- Loyer de terrain de culture.....	
- Loyer de terrain non bâti.....	
- Loyer d'immeubles.....	
- Intérêt de prêt.....	
- Intérêt bancaire.....	
- Bénéfice industriel.....	
- Bénéfice commercial.....	
- Indemnité d'administrateur de société.....	
- Rente viagère.....	
- Rente perpétuelle.....	
- Salaire.....	
- Pension d'invalidité.....	
- Pension de retraité.....	
- Pension militaire.....	
- Vente des produits agricoles.....	
- Revenu de valeurs mobilières.....	
- Autres (8)	

Déclaration faite en quatre exemplaire à le

(Signature légalisée) (9)

Renvois de l'Annexe 4 :

- (1) Donner l'adresse exacte, en précisant le Fokontany, la Commune, le District, la Région.
- (2) S'il s'agit d'un titre cadastral, le préciser entre parenthèses après le numéro
- (3) Achat, héritage, donation, dot de mariage, concession par l'Etat, etc...
- (4) Actions, obligations, bons du Trésor, parts sociales, etc...
- (5) Nom de l'organisme ou raison sociale de la société qui a émis la valeur mobilière
- (6) Président, administrateur, gérant, simple associé, etc...
- (7) Voiture, tracteur, moto, charrette

- (8) Si la nature du revenu du candidat ne figure pas parmi cette nomenclature, la préciser
(9) Par le Préfet ou le Préfet de police ou le Chef de District ou l'un de ses Adjointes selon le cas.

**Vu pour être annexé
au décret n° 2020 – 1112 du 09 septembre 2020**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 SEP 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,



Moheemafantso

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette

ANNEXE 5
MODELE ET CARACTERISTIQUES DU BADGE POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

CENI
MADAGASCAR

ELECTIONS SENATORIALES 2020

M./Mme.....

titulaire de la Carte Nationale d'Identité
n°

du à

est autorisé(e) à exercer la fonction de :
.....
.....

dans le District de

*(Cachet et signature
de l'autorité de délivrance)*

10 cm

8 cm

**Vu pour être annexé
au décret n° 2020 – 1112 du 09 septembre 2020**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 22 SEP 2020

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAZANADRINIARISON Rondro Lucette